



CONTRAT D'AUTORISATION DE REPRODUCTION
PAR REPROGRAPHIE D'ŒUVRES PROTEGEES

Etablissement affilié à l'UNREP

ENTRE

Le Centre Français d'exploitation du droit de Copie,
société civile à capital variable,
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le n°RCS D 330 285 875,
agrée par arrêté du 23 juillet 1996 du Ministre de la Culture, renouvelé par arrêtés du 17 juillet 2001,
du 13 juillet 2006, puis du 12 juillet 2011,
dont le siège est 20, rue des Grands Augustins - 75006 PARIS,
Représenté par Monsieur Denis NOEL, Gérant,

ci-après dénommé "**le CFC**"

ET

NOM DE L'ETABLISSEMENT

.....

dont le siège est

.....

Légalement représenté(e) par

Fonction

ci-après dénommé(e) "**le cocontractant**"

PREAMBULE

1. Le Code de la propriété intellectuelle définit les conditions de protection des œuvres de l'esprit au bénéfice de leurs auteurs, ayants droit ou ayants cause et prévoit à cet effet les modalités de mise en œuvre du droit de reproduction qui leur appartient.

2. Le Centre Français d'exploitation du droit de Copie est la société de perception et de répartition de droits de propriété littéraire agréée, conformément aux articles L.122-10 à L.122-12 du Code de la propriété intellectuelle, en matière de droit de reproduction par reprographie pour la Presse et le Livre.

A cet effet, il a pour objet de délivrer, par convention, aux usagers, les autorisations de reproduction par reprographie dont ils ont besoin, conformément aux articles L 122-4 et L 122-10 à L 122-12 du Code de la propriété intellectuelle.

3. Le cocontractant est un établissement privé d'enseignement et/ou de formation affilié à l'Union Nationale Rurale d'Education et de Promotion (UNREP).

Dans le cadre de son activité d'enseignement et/ou de formation, le cocontractant réalise, à la demande des enseignants ou des personnels pédagogiques, par l'intermédiaire de son service de reprographie, des reproductions d'œuvres protégées françaises ou étrangères destinées aux élèves, aux apprentis ou aux stagiaires.

Par ailleurs, il met à la disposition de ses enseignants, personnels pédagogiques, élèves, apprentis et stagiaires, dans ses locaux, un ou plusieurs photocopieurs fonctionnant en libre-service à l'aide desquels ceux-ci peuvent effectuer des reproductions d'œuvres protégées.

ARTICLE 1 - DEFINITIONS

1.1. Par "reprographie" on entend, au sens du présent contrat, la reproduction sous forme de copie papier ou support assimilé par une technique photographique ou d'effet équivalent permettant une lecture directe. Les appareils concernés sont, notamment, les photocopieurs, les télécopieurs, les appareils recourant à la numérisation d'une œuvre sur des supports optiques ou magnétiques en vue de la réalisation d'une copie papier identique à l'original.

1.2. Par "publications" ou "œuvres" on entend, au sens du présent contrat, les journaux, périodiques et livres, français ou étrangers. Ces publications sont celles pour lesquelles le CFC a été désigné aux fins de gestion du droit de reproduction par reprographie qui y est attaché, conformément aux dispositions du Code de la propriété intellectuelle.

ARTICLE 2 - OBJET

Le présent contrat a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles le cocontractant est autorisé à effectuer, par l'intermédiaire de son service de reprographie, des reproductions d'œuvres protégées et à permettre à ses enseignants, personnels pédagogiques, élèves, apprentis ou stagiaires de faire de même à l'aide du ou des photocopieurs qu'il met à leur disposition dans ses locaux.

ARTICLE 3 - AUTORISATION

Par le présent contrat, le CFC autorise, conformément aux dispositions des articles L.122-4 et L.122-10 du Code de la propriété intellectuelle, le cocontractant et son personnel, notamment enseignant, à effectuer pour les besoins pédagogiques des reproductions par reprographie des œuvres ou publications mentionnées à l'article 1.2 du présent contrat et à diffuser les copies ainsi réalisées auprès de ses élèves, apprentis et stagiaires.

ARTICLE 4 - LIMITES DE L'AUTORISATION

4.1. Le présent contrat ne peut affecter le droit moral des auteurs. Le CFC peut interdire au titre du droit moral, et sur la demande des auteurs ou de leurs ayants droit, la reproduction d'une ou plusieurs œuvres déterminées, sans qu'il puisse être tenu à garantie à ce titre à l'égard du cocontractant.

4.2. La liste des œuvres dont le CFC ne peut autoriser la reproduction par reprographie est annexée à la présente convention (Annexe 1). Le CFC la met à jour en tant que de besoin. Toute modification apportée à cette liste est prise en compte par le cocontractant dans les six mois de sa notification.

4.3. Les reproductions que le cocontractant effectue conformément à la présente convention peuvent concerner un ou plusieurs articles mais en aucun cas la totalité du contenu rédactionnel de la publication dans laquelle ils ont été publiés. Les reproductions que le cocontractant effectue conformément au présent contrat tiennent compte des limitations suivantes :

- dans le cas des livres, le nombre de pages reproduites ne peut excéder, par acte de reproduction, 10% du contenu de l'œuvre,

- dans le cas de journaux, de périodiques, le nombre de pages reproduites ne peut excéder, par acte de reproduction, 30% du contenu rédactionnel de la publication.

4.4. Le nombre de pages de reproduction par reprographie d'œuvres protégées ne peut excéder, au cours d'une année scolaire, 180 par élève, apprenti ou stagiaire.

4.5. L'autorisation accordée par le présent contrat vise la reproduction à l'identique d'un original papier sur support papier. Lorsque l'appareil de reprographie recourt à la numérisation, le fichier numérique généré ne peut faire l'objet que du stockage technique temporaire nécessaire à la reproduction directe de la copie papier. La conservation de fichiers numériques d'extraits d'ouvrages ou d'articles de presse reproduits par reprographie conformément à l'article 1.1 ci-dessus n'est pas autorisée au titre du présent contrat. Tout fichier numérique d'une œuvre protégée généré lors de la réalisation de la copie papier ne peut circuler en dehors de l'appareil de reprographie et sur un quelconque réseau.

ARTICLE 5 - CONDITIONS DE REPRODUCTION

5.1. Le cocontractant ne peut reproduire que les publications qu'il a régulièrement acquises soit à la suite d'un achat qu'il a fait, soit provenant d'un don ou d'un service dont il peut bénéficier.

5.2. Toute page de format A4 peut reproduire intégralement ou partiellement un ou plusieurs articles de Presse, une ou plusieurs pages de livre.

5.3. Les reproductions que le cocontractant effectue doivent faire apparaître les références bibliographiques de chaque article et ne jamais oblitérer de mention éditoriale figurant sur les pages reproduites.

5.4. Le cocontractant doit faire figurer sur chaque copie la mention

"Reproduction effectuée par (nom du cocontractant) avec l'autorisation du Centre Français d'exploitation du droit de Copie (CFC - 20, rue des Grands Augustins - 75006 PARIS) "

ou toute autre mention qui aura été agréée, par écrit, par le CFC.

Dans le cas de dossiers remis aux élèves, apprentis ou stagiaires, cette mention figure en tête de chaque exemplaire.

5.5. Le cocontractant doit placer et maintenir, en évidence à proximité du ou des photocopieurs mis à la disposition des enseignants, personnels pédagogiques, élèves, apprentis ou stagiaires, une affiche fournie par le CFC, indiquant aux usagers les limites de l'autorisation accordée par le présent contrat.

ARTICLE 6 - CONDITIONS FINANCIERES

6.1. En contrepartie de l'autorisation délivrée aux termes du présent contrat, le cocontractant acquitte au CFC une redevance destinée à rémunérer les auteurs et les éditeurs des œuvres reproduites.

6.2. Cette redevance, établie par élève, apprenti, stagiaire et par année, tient compte :

- du nombre moyen de pages de reproduction d'œuvres protégées réalisé par année et par élève, apprenti ou stagiaire,

- des secteurs d'édition auxquels appartiennent les œuvres reproduites,

- de la redevance moyenne par page de reproduction calculée à partir du Tarif Général de Redevances du CFC, annexé au présent contrat (Annexe 2).

Le montant de la redevance est déterminé selon le barème suivant :

Tranche 1 : 0,7622 € HT par élève, stagiaire, apprenti, de 1 à 30 copies par an et par élève, stagiaire, apprenti ;

Tranche 2 : 1,9818 € HT par élève, stagiaire, apprenti, de 31 à 80 copies par an et par élève, stagiaire, apprenti ;

Tranche 3 : 3,2014 € HT par élève, stagiaire, apprenti, de 81 à 130 copies par an et par élève, stagiaire, apprenti ;

Tranche 4 : 4,5735 € HT par élève, stagiaire, apprenti, de 131 à 180 copies par an et par élève, stagiaire, apprenti.

Pour tenir compte de la diversité et de la spécificité des stages de formation continue dispensés par le cocontractant, les parties conviennent de retenir un "équivalent stagiaire" pour le calcul de la redevance due par le cocontractant au titre des copies d'œuvres protégées remises à ses stagiaires.

En conséquence, pour la durée d'application du présent contrat, 600 heures stagiaires équivalent à un stagiaire.

La redevance annuelle globale due par le cocontractant est calculée sur la base :

- du nombre d'élèves inscrits au titre de l'année scolaire en cours ;
- du nombre d'apprentis inscrits au 1er janvier de l'année civile en cours ;
- du nombre de stagiaires, calculé conformément à l'alinéa précédent. Le nombre d'heures stagiaires correspond à celui déclaré par le cocontractant au titre de l'année civile précédente.

Ces nombres sont ceux déclarés, chaque année, par tranche, par le cocontractant dans la fiche déclarative visée à l'article 7.1 ci dessous.

6.3. Le montant de cette redevance peut être révisé chaque année pour tenir compte, d'une part, de la révision du Tarif Général de Redevances susvisé et, d'autre part, de la répartition, par secteur d'édition, des publications reproduites par le cocontractant. Toute modification de prix est notifiée, par écrit, au cocontractant, trois mois au moins avant la date de son entrée en vigueur.

6.4. Les redevances dues par le cocontractant sont majorées du taux de TVA en vigueur au moment de leur facturation.

6.5. Le CFC facture les redevances dues par le cocontractant dès réception de la fiche déclarative visée à l'article 7.1. du présent contrat. Le cocontractant les règle dans les 45 jours fin de mois.

Le non-paiement dans les délais des redevances dues par le cocontractant conformément au présent contrat entraîne une majoration égale à 3 fois le taux d'intérêt légal sur le montant hors taxe des sommes dues.

ARTICLE 7 - DECLARATIONS - ENQUETES

7.1. Lors de la signature du présent contrat, le cocontractant communique au CFC la fiche de déclaration relative, d'une part, au nombre de ses élèves, de ses apprentis et de ses stagiaires et, d'autre part, au nombre moyen de pages de reproduction réalisé, par élève, par apprenti et par stagiaire.

Ultérieurement, au mois de janvier de chaque année, le cocontractant retourne au CFC, à sa demande, ladite fiche actualisée.

Au cas où le cocontractant n'effectuerait pas dans les délais qui lui sont impartis les déclarations prévues par l'article 7.1, le CFC, après un préavis d'un mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, resté sans effet, facturera au cocontractant au titre de la période de facturation concernée, le montant de la redevance établie pour la période de facturation précédente majorée d'une pénalité égale à 10 % du montant hors taxe de celle-ci. Cette pénalité restera due lors de toute régularisation ultérieure.

Cette régularisation donnera lieu, en tant que de besoin, au réajustement, par le CFC, de la redevance due par le cocontractant au titre de la période de facturation concernée.

L'application de la pénalité prévue au présent article n'emporte pas extinction de l'obligation de déclaration prévue par l'article 7.1. à laquelle le cocontractant reste tenu.

7.2. Afin que le CFC puisse répartir, entre les auteurs et les éditeurs, les rémunérations perçues, le cocontractant s'engage à participer aux enquêtes mises en place en collaboration avec l'UNREP.

7.3. Ces enquêtes sont effectuées chaque année auprès d'un échantillon représentatif d'établissements, renouvelé chaque année, à raison de deux semaines d'enquête par trimestre de cours.

7.4. Lorsqu'il fait partie de l'échantillon prévu au paragraphe 3 du présent article, le cocontractant communique au CFC, sous une forme qui respecte l'anonymat des enseignants, le volume et la nature des photocopies d'œuvres protégées réalisées pendant la période d'enquête, ventilées par titre, par éditeur et par auteur.

7.5. Ces données, qui sont communiquées au CFC à la fin de chaque période d'enquête, permettent aux parties de disposer de données statistiques fiables.

7.6. Le CFC traite ces informations comme confidentielles. Elles ne peuvent être transmises par le CFC qu'aux auteurs et aux éditeurs dont les publications ont été reproduites et ce pour les reproductions qui les concernent.

7.7. Le CFC se réserve le droit de vérifier l'exactitude des déclarations effectuées par le cocontractant en application du présent contrat.

ARTICLE 8 - GARANTIE

Le CFC garantit le cocontractant contre toute condamnation qui serait prononcée sur le recours du titulaire des droits d'exploitation d'une œuvre reproduite, et ce pour toute réclamation relative à une reproduction conforme aux dispositions du présent contrat pendant sa durée d'application.

ARTICLE 9 - RESILIATION

Dans le cas où l'une des parties serait défaillante dans l'accomplissement des obligations mises à sa charge par le présent contrat, l'autre partie pourrait mettre fin à celui-ci après un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, pour lui permettre de régulariser sa situation.

ARTICLE 10 - DUREE

10.1. Le présent contrat entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012 et se termine le 31 décembre 2012.

10.2. Il se renouvelle par tacite reconduction pour des périodes d'une année, sauf dénonciation, par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, deux mois au moins avant l'expiration de la période en cours.

Fait à..... , le

en deux exemplaires originaux.

Le CFC

Le cocontractant

**CONTRAT D'AUTORISATION DE REPRODUCTION
PAR REPROGRAPHIE D'ŒUVRES PROTEGEES**

Annexe 1

**LISTE DES ŒUVRES ET DES CATEGORIES D'ŒUVRES
INTERDITES DE REPRODUCTION PAR REPROGRAPHIE**

Liste des œuvres interdites de reproduction au titre du droit moral de l'auteur

- Néant

Liste des œuvres interdites de reproduction

- *LES MANUELS D'UTILISATION DE LOGICIELS*
- *LES ETUDES DE MARCHE*
- *LES MATERIELS D'ORCHESTRE EN LOCATION*
- *LES ŒUVRES DE MUSIQUE DE CONCOURS ET D'EXAMEN*

Annexe 2

**TARIF GÉNÉRAL DE REDEVANCES, PAR PAGE DE FORMAT A4,
PAR CATÉGORIE DE PUBLICATIONS
(au 1^{er} janvier 2012)**

LIVRE

L.1 - Livres de poche	0,0305 €HT
L.2 - Livres scolaires et parascolaires	0,0686 €HT
L.3 - Littérature générale	0,0838 €HT
L.4 - Livres universitaires et professionnels	0,0915 €HT
L.5 - Livres pratiques	0,1067 €HT
L.6 - Livres professionnels en sciences et médecine	0,1372 €HT
L.7 - Livres fortement illustrés	0,1982 €HT

PRESSE

P.1 - Presse grand public grande diffusion	0,0305 €HT
P.2 - Presse grand public	0,0534 €HT
P.3 - Presse professionnelle	0,0686 €HT
P.4 - Presse professionnelle et culturelle spécialisées	0,1296 €HT
P.5 - Presse professionnelle en sciences et médecine	0,2897 €HT
P.6 - Ouvrages professionnels scientifiques, techniques et médicaux à mise à jour périodique	0,6250 €HT
P.7 - Lettres professionnelles à diffusion restreinte	0,7622 €HT

CFC – Centre Français d'exploitation du droit de Copie

Une fiche déclarative donnera lieu à une facture. Si vous souhaitez recevoir plusieurs factures, veuillez dupliquer cette fiche et en compléter une par facture souhaitée.

IDENTIFICATION DE L'ÉTABLISSEMENT

préciser les informations manquantes et les éventuelles modifications

Nom :

Adresse :

Téléphone : Fax :

Représentant :

Gestionnaire du contrat :

DÉCLARATION DES EFFECTIFS

Niveaux de copies	Tranche 1 de 1 à 30 pages	Tranche 2 de 31 à 80 pages	Tranche 3 de 81 à 130 pages	Tranche 4 de 131 à 180 pages
Redevance applicable	0,7622 €HT	1,9818 €HT	3,2014 €HT	4,5735 €HT
Nombre d'élèves
Nombre d'apprentis
Nombre "d'équivalents stagiaires"

EFFECTIFS TOTAUX : élèves : apprentis : heures stagiaires :
"équivalents stagiaires" (600 heures stagiaires équivalent à 1 stagiaire) :

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Nombre d'établissements et/ou de sites de formation (*joindre la liste et les coordonnées*) :

Nombre de photocopieurs (*autres que strictement destinés à des tâches administratives*) :

Fait à

Le

Signature et cachet

À retourner au CFC

INFORMATIONS PRATIQUES

COMMENT COMPLÉTER LA FICHE DÉCLARATIVE

LA FICHE DÉCLARATIVE EST COMPLÉTÉE LORS DE LA SIGNATURE DU CONTRAT, PUIS CHAQUE ANNÉE AU MOIS DE JANVIER PAR L'ÉTABLISSEMENT SIGNATAIRE, POUR L'ENSEMBLE DE SES SITES. ELLE DOIT ÊTRE RETOURNÉE AU CFC DANS LES DÉLAIS PRÉVUS PAR LE CONTRAT, AFIN D'ÉTABLIR LA FACTURE POUR L'ANNÉE CIVILE EN COURS.

DÉCLARATION DES EFFECTIFS

Les effectifs à prendre en compte correspondent à l'ensemble des élèves, apprentis et stagiaires reçus par l'établissement pendant l'année scolaire en cours.

Il convient d'arrêter le nombre d'élèves, d'apprentis et de stagiaires selon les modalités suivantes :

- pour les élèves : nombre d'inscrits au titre de l'année scolaire en cours ;
- pour les apprentis : nombre inscrits au 1^{er} janvier de l'année civile en cours ;
- pour les stagiaires : nombre d'équivalents stagiaires, établi à partir du nombre d'heures stagiaires déclarées l'année civile précédente, 600 heures stagiaires équivalant à 1 stagiaire.

RAPPEL

La redevance applicable par élève, apprenti et stagiaire est modulée selon le nombre de pages de reproduction d'œuvres protégées remises à chacun.

Il n'y a donc pas lieu, pour les apprentis, de calculer un "équivalent temps plein" ; les effectifs déclarés doivent correspondre au nombre de personnes physiques accueillies dans l'établissement au cours d'une année.

REMARQUE

Les prix sont indiqués hors taxe. La TVA applicable en matière de droit d'auteur et de 7% en France métropolitaine. Il convient par ailleurs de ne pas adresser de règlement au CFC avant l'émission de la facture.

DÉTERMINATION DE LA TRANCHE

TYPES DE REPRODUCTION À RETENIR

Chaque tranche de tarif correspond au nombre de pages de reproduction d'œuvres protégées (cf. ci-dessous) dont bénéficie un élève, un apprenti ou un stagiaire au cours de l'année, dans le cadre de ses cours.

Par page de photocopie, on entend une page de format standard A4 (21 x 29,7 cm) ; une page A3 (29,7 x 42 cm) ou une page A4 recto-verso correspondent donc à deux pages de photocopies.

PUBLICATIONS CONCERNÉES

L'autorisation de reproduction accordée par le CFC dans le cadre du contrat concerne toutes les œuvres protégées publiées ; sont donc à retenir les photocopies de pages de livres, d'articles de presse et de revues ...

Les documents non édités ne sont pas concernés par le contrat. Les copies de ces documents ne doivent donc pas être prises en compte pour la détermination de la tranche.

RÉPARTITION DES EFFECTIFS

L'établissement peut répartir ses effectifs dans une seule ou plusieurs tranches, en fonction des pratiques reprographiques observées : selon les types d'enseignement ou de formation, les niveaux, les domaines ...

NB – Ce sont les effectifs correspondant aux différentes tranches qui doivent apparaître dans le tableau de déclaration et non le montant de la redevance calculée, ce qui pourrait donner lieu à confusion.

QU'EST-CE QU'UNE ŒUVRE PROTÉGÉE ?

Le Code de la propriété intellectuelle protège toute œuvre de l'esprit originale, c'est-à-dire portant l'empreinte de la personnalité de son auteur, quels que soient son genre, sa forme d'expression, son mérite ou sa destination (Article L.112-1).

Ces œuvres protégées sont, notamment :

- les livres, les romans, les essais,
- les journaux, les revues, les magazines,
- les photographies,

- les dessins, les schémas,
- les logiciels,
- les œuvres cinématographiques, chorégraphiques, musicales,
- les cartes postales ...

Les articles de loi, les jugements et les arrêts sont de libre reproduction.

En revanche, leurs commentaires ou analyses constituent des œuvres protégées.

Cette protection est accordée à l'auteur sa vie durant et, à son décès, ce droit

persiste au bénéfice de ses ayants droit ou ayants cause pour une période de 70 ans.

Sont alors de libre reproduction les œuvres tombées dans le **domaine public** :

- les livres : 70 ans après la mort de l'auteur, ou du dernier des co-auteurs pour une œuvre de collaboration ;
- les journaux (œuvres collectives) : 70 ans après la date de publication.